

# **Convention avec l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et la commune de Paray-Vieille-Poste (91) pour l'aménagement et l'entretien d'une voie verte sur les emprises des aqueducs de la Vanne et du Loing (convention de superposition d'affectations du domaine public)**

---

## **Délibération 2021-091**

### **Exposé**

A l'instar de la voie verte en cours d'aménagement par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sur les emprises des aqueducs de la Vanne et du Loing à Savigny-sur-Orge, la commune de Paray-Vieille-Poste rattachée également à cet EPT a souhaité établir un partenariat identique avec Eau de Paris.

Ainsi, cinq parcelles dotées à la régie par la ville de Paris constituant l'emprise des aqueducs de la Vanne et du Loing sur la commune de Paray-Vieille-Poste seront aménagées en promenades destinées aux piétons et aux engins non motorisés (vélo...) et motorisés ne dépassant pas 25km/h (VAE, trottinette...). L'emprise des aqueducs ainsi aménagée s'étend sur environ 1,6 km.

A noter que par convention en date du 18 décembre 1968, la ville de Paris avait déjà autorisé la commune de Paray-Vieille-Poste à aménager sur une partie de ces parcelles des espaces verts avec un cheminement piétons et à en assurer son entretien. Celle-ci devient donc caduque après la réalisation des nouveaux équipements.

Dans la mesure où certaines compétences comme l'entretien et de la rénovation des mobiliers urbains (bancs, éclairage public, terrain de boules ...) sont confiées à l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre, ce dernier est partie prenante au même titre que la commune.

Ainsi, la commune, l'EPT et Eau de Paris ont convenu d'établir une convention de superposition d'affectations du domaine public pour définir les modalités de l'occupation et les responsabilités de chacune des parties.

Cette convention est sans incidence financière pour Eau de Paris. Le projet s'inscrivant dans le cadre des enjeux territoriaux et environnementaux de la régie et contribuant à consolider les relations avec les collectivités locales sur le territoire desquelles elle est implantée, les bénéficiaires sont exonérés des frais d'études et de dossier conformément au catalogue des tarifs et redevances en vigueur.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer une convention de superposition d'affectation du domaine public avec la commune de Paray-Vieille-Poste (91) et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour l'aménagement et l'entretien de circulations douces et d'espaces verts sur les emprises des aqueducs de la Vanne et du Loing sur la commune de Paray-Vieille-Poste et à exonérer la commune et l'EPT du paiement des frais de dossier.**

**Le Conseil d'administration,**

**Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques,**

**Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,**

**Vu le projet de convention joint en annexe,**

Sur l'exposé du Vice-président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :           à l'unanimité    à la majorité

**DECIDE**

**Article unique :**

Le Directeur général d'Eau de Paris est autorisé à signer la convention de superposition d'affectations du domaine public avec la commune de Paray-Vieille-Poste (91) et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour l'aménagement et l'entretien de circulations douces et d'espaces verts sur les emprises des aqueducs de la Vanne et du Loing sur la commune de Paray-Vieille-Poste (91) et à exonérer la commune et l'EPT du paiement des frais de dossier.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Pour Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris, en son absence,

Le Vice-président

François Vauglin

Délibération du Conseil d'administration du : **10 novembre 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.